

## Arrêt

n° 57 468 du 7 mars 2011  
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 1er novembre 2008 et le surlendemain, 03 novembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées au décès de votre petite amie suite à un avortement.*

*Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 20 mars 2009. Celle-ci a fait l'objet d'un retrait par le Commissariat général même en raison d'une erreur administrative. Une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire a été prise le 25 janvier 2010. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 44.386 du 31 mai 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*Le 20 août 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous avez produit divers documents. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération en date du 03 septembre 2010 aux motifs que les documents présentés étaient antérieurs à la fin de votre première demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec votre famille qui vous a fait parvenir divers documents sur base duquel vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités compétentes le 24 septembre 2010.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle liée aux faits relatés lors de votre première demande d'asile (audition du 03 novembre 2010 pp. 3 et 9). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison d'une part du caractère étranger de votre demande à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et d'autre part en raison du caractère imprécis de vos propos. Le Commissariat général a également soulevé votre inertie à vous enquérir de l'évolution de votre situation. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier et a remis en cause les nouveaux documents déposés devant son office, à savoir un extrait d'acte de décès de votre père du 30 novembre 2010, un avis de recherche du 10 novembre 2008 et une lettre de votre mère datée du 18 mars 2010. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31 mai 2010 possède l'autorité de la chose jugée.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.*

*Ainsi, vous déposez un extrait d'acte de décès de votre père, extrait daté du 30 novembre 2009 (inventaire des documents déposés, document n°4) et vous déclarez que ce document atteste que les militaires sont toujours à votre recherche en Guinée, que votre père est décédé le lendemain de sa libération (audition du 03 novembre 2010 pp. 3 et 4). Ce document atteste uniquement du fait que votre père est décédé, il ne témoigne ni de l'incarcération de votre père ni même de recherches en cours actuellement à votre encontre. Qui plus est, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déjà présenté ce document auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui s'était prononcé à son égard dans son arrêt qui, rappelons le, a autorité de force jugée.*

*Aussi, vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile la copie d'un avis de recherche du 23 août 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 3). Vous ignorez où se trouve l'original dudit document (audition du 03 novembre 2010 p. 6), vous produisez ce document en copie, ce qui rend son authentification difficile et ce d'autant plus au vu du haut niveau de coruptibilité existant en Guinée (cfr. informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif).*

*Vous présentez également une lettre de votre oncle maternel datée du 02 septembre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 2) pour étayer votre demande d'asile (audition du 03 novembre 2010 p. 4). Cette lettre est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Cette pièce ne peut pas suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Il en est de même en ce qui concerne la photographie vous représentant en compagnie de votre fille (inventaire des documents déposés, document n° 1), elle n'atteste en rien des faits invoqués ou des craintes de persécution à votre égard.*

*L'enveloppe quant à elle (inventaire des documents présentés, document n° 5) atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.*

*Enfin, vous présentez un document « Demande de recherches » par lequel vous avez demandé à la Croix Rouge de faire des recherches afin de retrouver votre fille (inventaire des documents présentés, document n° 6). Outre le fait que vos déclarations reprises dans ce document ne correspondent pas entièrement à vos déclarations au Commissariat général - dans ce document vous déclarez que votre fille a été interpellée le 1er septembre 2010 par deux civils et un militaire en lui disant que son papa la cherchait et au Commissariat général, vous alléguiez que cela s'est passé quatre jours après le 23 août 2010, que deux individus ont fait irruption dans la cour, qu'ils ont kidnappé votre fille, qu'ils l'ont mise sur la moto et qu'ils sont partis (audition du 03 novembre 2010 p. 4) - ce document atteste que vous avez entrepris des recherches pour retrouver votre fille mais il ne témoigne nullement de la disparition de votre fille dans les conditions que vous avez décrites, ni même qu'il y ait un lien quelconque avec votre départ du pays. A cet égard, vous déclarez que son enlèvement est lié à votre problème, c'est pour cela qu'elle a été enlevée (audition du 03 novembre 2010 p. 5), ce qui n'est pas une explication.*

*Quoi qu'il en soit, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'était pas le cas en ce qui concerne votre première demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si cet élément avait été porté à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, il n'est donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef. Outre ce document en provenance de Guinée, vous invoquez également à l'appui de votre troisième demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre famille.*

*Outre la disparition de votre fille déjà mentionnée supra, vous invoquez également l'arrestation de votre mère et de votre cousin le 23 août 2010 (audition du 03 novembre 2010 pp. 4, 6 et 7) et le fait que vous soyez recherché quotidiennement et partout en Guinée (audition du 03 novembre 2010 p. 8 et 9), ce qui vous a été rapporté par votre oncle. Vous déclarez à cet égard que les militaires passent chaque jour dans le café où vous travailliez et quant à savoir si vous êtes recherché ailleurs, vous déclarez en effet être recherché partout en Guinée, que l'avis de recherche que vous avez présenté, est affiché partout et a toutes les frontières (audition du 03 novembre 2010 p. 9). Rappelons que l'authenticité de cet avis de recherche a été mis en doute supra et que, quoi qu'il en soit, ces éléments sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). De plus, la partie requérante invoque la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **3. Nouvel élément**

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport actualisé sur la situation en **Guinée** : « *Subject Related Briefing- Guinée-'Situation sécuritaire'* » **actualisé au 13 décembre 2010.**

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (**Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008.**)

3.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document déposé par la partie défenderesse.

#### 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 novembre 2008 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 20 mars 2009. Cette décision a fait l'objet d'un retrait par le Commissariat général en raison d'une erreur administrative. Une seconde décision de refus du statut de réfugié et du refus de protection subsidiaire a été prise le 25 janvier 2010 et confirmée par le Conseil dans son arrêt n°44 386 du 31 mai 2010. Cet arrêt constatait l'absence de crédibilité du récit du requérant dans le cadre de l'appréciation de sa demande d'asile.

4.2. Le 20 août 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération en date du 03 septembre 2010 aux motifs que les documents présentés étaient antérieurs à la fin de la première demande d'asile.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 24 septembre 2010 en produisant des nouveaux documents, à savoir: un extrait d'acte de décès de son père, un avis de recherche, une lettre émanant de son oncle maternel, une photographie, une enveloppe et un document de demande de recherche auprès de la Croix-Rouge.

4.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents apportés au dossier administratif ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

#### 5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise constate, en substance, que les nouveaux documents joints au dossier administratif ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit d'asile. De plus, elle considère les faits rapportés par la famille du requérant depuis son départ du pays comme des événements subséquents aux faits qu'il a relatés lors de sa première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de sa première demande d'asile, les nouveaux événements ne peuvent davantage être considérés comme établis.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la motivation de la décision attaquée et soulève qu'elle a fait l'objet de persécutions personnelles graves et à tout le moins, d'une crainte légitime de persécution émanant de ses autorités nationales. Elle conteste l'analyse qui a été faite des nouveaux documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile. Enfin, la partie requérante insiste sur l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 44 386 du 31 mai 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant d'une part que les faits invoqués ne se rattachent pas à l'un des critères de la Convention de Genève et que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé du risque allégué de subir des atteintes graves n'était pas établis au regard de son pays d'origine. Plus précisément, le Conseil a souligné l'importance des imprécisions relevées dans le chef du requérant concernant son séjour au camp Alpha Yaya qui permettent de remettre en cause sa présence à cet endroit en 2008 et partant, la relation à l'origine de son départ de Guinée. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de rétablir la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel allégué de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le requérant produit un extrait d'acte de décès de son père, un avis de recherche, une lettre émanant de son oncle maternel, une photographie, une enveloppe et un document de demande de recherche auprès de la Croix-Rouge.

5.6. Le Conseil constate, à l'instar du commissaire adjoint, que ces documents ne permettent pas d'établir une crainte de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

5.6.1. Premièrement, force est de constater que l'extrait d'acte de décès du père du requérant est une pièce qui a été déposée au dossier de la procédure lors de la première demande d'asile et que le Conseil s'est déjà prononcé à son égard.

5.6.2. Deuxièmement, l'avis de recherche déposé au dossier administratif a été, à juste titre, remis en cause par le commissaire adjoint qui constate que le dépôt d'un document sous forme de photocopie ne permet pas d'en garantir l'authenticité. L'argument en termes de requête selon lequel le requérant n'a qu'une copie car il s'agit d'une pièce de procédure qui n'est pas destinée aux particuliers, n'inverse en rien le motif de la partie défenderesse relatif à la difficulté de garantir son authenticité. De plus, la partie défenderesse joint au dossier administratif un document qui renforce son argumentation en ce qu'il fait état d'une corruption pratiquement généralisée en Guinée rendant impossible l'authentification des documents officiels (voir document de réponse GUINEE du 11 février 2010). L'avis de recherche ne peut donc se voir accorder qu'une force probante très limitée, celle-ci n'étant pas suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. D'autre part, le requérant se contredit sur la personne chez qui ce document aurait été déposé, à savoir, d'une part, sa mère (audience du 25 février 2011) et d'autre part chez son oncle (rapport d'audition du 3 novembre 2010 p.6). Confronté à cette contradiction, le requérant déclare à l'audience que son oncle et sa mère habitent au même endroit. Cette explication ne suffit pas à écarter la contradiction dès lors qu'il ressort clairement du rapport d'audition (*ibidem* p.4 et 6) que c'est bien l'oncle du requérant et non sa mère qui aurait reçu ce document, ce qui est par ailleurs attesté par la lettre accompagnant l'avis de recherche (farde 3<sup>ème</sup> décision, rubrique 15, pièce 2). La contradiction étant établie, elle déforce encore la valeur à accorder au document déposé.

5.6.3. Troisièmement, le Conseil estime que la lettre de l'oncle maternel du requérant est une pièce de correspondance privée. A cet égard, le Conseil rappelle (voir l'arrêt n° 26 369 du 24 avril 2009 du Conseil) que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées.

Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, concernant la photographie, le Conseil rejoint l'argumentation du commissaire adjoint en ce qu'il estime que cette pièce n'atteste en rien des faits invoqués.

5.6.4. Quatrièmement, l'enveloppe atteste uniquement que le requérant a bien reçu le courrier en provenance de Guinée.

5.6.5. Cinquièmement, quant au document concernant une demande de recherche auprès de la Croix-Rouge, le Conseil se rallie en partie à l'argumentation du commissaire adjoint. En effet, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué et à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Cependant, le document ne permet pas pour autant de renverser la décision attaquée.

En effet, l'argument en termes de requête selon lequel ce document constitue un indice de la crédibilité des déclarations du requérant concernant l'enlèvement de sa fille en raison de ses propres problèmes n'est pas pertinent car, nonobstant le fait que le contenu de ce document ne soit pas en adéquation complète avec les déclarations du requérant quant aux circonstances de l'enlèvement de sa fille, le Conseil estime que cette pièce atteste uniquement des recherches entreprises par le requérant pour retrouver sa fille, mais ne témoigne nullement des conditions et des motifs de la disparition de cette dernière. Aucun lien ne peut donc être établi entre cette disparition et les faits invoqués à la base de la demande d'asile de la partie requérante.

5.7. Pour le surplus, le Conseil estime que c'est à bon droit que le commissaire adjoint a considéré les événements invoqués par la partie requérante relatifs aux ennuis qu'aurait connus sa mère et son cousin (voir rapport d'audition du 03 novembre 2010) comme étant subséquents aux faits relatés lors de sa première demande d'asile. Dès lors que ces faits n'ont pas été jugés crédibles et que les nouveaux documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile ne parviennent pas à renverser ce constat, ces nouveaux événements ne peuvent davantage être considérés comme établis sur base des seules déclarations de la partie requérante. En effet, il ne ressort pas de ses déclarations d'éléments suffisamment précis et concordants pour établir la réalité desdites déclarations.

5.8. Ainsi, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement d'établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. De plus le constat fait par le Commissaire général et par le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile selon lequel le requérant ignore tout des événements qui se sont déroulés au camp Alpha Yaya en 2008 remet en cause le fondement même de sa demande d'asile.

5.9. De manière plus générale, la partie requérante invoque également une violence aveugle à l'égard de la population civile et sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « *toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisés et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* », « *les guinéens présents sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l'article 48/4 §2 b) et que la protection subsidiaire doit dès lors leur être accordée* » (requête p.5).

5.10. L'article 48/4 §2 a et b exige un examen individuel du risque réel de subir une atteinte grave. Cet examen ayant déjà été réalisé dans le chef du requérant, le Conseil ne peut se **rallier** à la position de la partie requérante selon laquelle tous les Guinéens risqueraient de subir une atteinte grave. En effet, la simple invocation, de manière générale, d'une situation de tension politique ou interethnique dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'y être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Enfin, au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante considère que la situation sécuritaire en Guinée n'est toujours pas stabilisée, mais ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document joint à la note d'observation intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 13 décembre 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité depuis l'annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle, le 15 novembre 2010 avec l'instauration de l'état d'urgence jusqu'à la promulgation des résultats définitifs. Dans la nuit du jeudi 2 décembre au vendredi 3 décembre, la Cour Suprême a confirmé la victoire d'Alpha Condé, et cette victoire a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. Vendredi 10 décembre, l'état d'urgence a finalement été levé et l'Union Africaine a levé les sanctions infligées à la Guinée, depuis l'arrivée de la junte au pouvoir.

Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Pour le surplus, le commissaire adjoint estime, à juste titre, et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la Guinée n'étant pas confrontée à une situation de violence aveugle et l'existence d'une opposition armée dans le pays n'étant nullement établie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT